

Programme d'exécution des ordonnances alimentaires Téléphone : 204 945-7133
352, rue Donald, bur. 100, Winnipeg (Manitoba) R3B 2H8 Télécopieur : 204 945-5449
ManitobaMEPinquiries@gov.mb.ca Sans frais au Man. : 1 866 479-2717

INSCRIPTION

Le Programme d'exécution des ordonnances alimentaires du Manitoba protège les intérêts des enfants et des conjoints en exécutant les ordonnances alimentaires. La présente trousse d'inscription comprend les formules nécessaires pour s'inscrire au programme et vous dirige vers le site Web pour vous procurer les autres formules non incluses dans la présente trousse et éventuellement nécessaires, selon votre cas.

Pour avoir des renseignements supplémentaires sur le programme, prière de consulter le site Web à l'adresse suivante : www.gov.mb.ca/justice/family/mep/index.html ou de vous adresser à :

Programme d'exécution des ordonnances alimentaires
352, rue Donald, bur. 100 Winnipeg (Manitoba) R3B 2H8
Téléphone : 204 945-7133 (à Winnipeg)
Sans frais : 1 866 479-2717
Ou par courriel : ManitobaMEPinquiries@gov.mb.ca

Formulaires nécessaires pour s'inscrire :

- Formule de renseignements relatifs à l'exécution des ordonnances alimentaires (formule 70W disponible à l'adresse suivante : www.gov.mb.ca. Cliquer sur « Lois du Manitoba », puis sur « Formules » dans la section « Règles des tribunaux ») et consulter le site Web du programme. Vous pouvez aussi sélectionner la formule « Consentement à l'exécution », sur le site Web du programme. Lorsque le programme reçoit des ordonnances de tribunaux, la formule 70W doit être remise au tribunal au moment du dépôt de l'ordonnance.
- Consentement à l'exécution – Si, au moment du prononcé de l'ordonnance, vous avez décidé de renoncer aux services du programme, vous devrez remplir un Consentement à l'exécution.
- Le Consentement à l'exécution : si l'inscription a lieu au moment du prononcé de l'ordonnance et si votre avocat a rempli une formule 70W pour la Cour, vous n'avez pas besoin de remplir de Consentement à l'exécution.
- Formule de renseignements
- Déclaration solennelle et instructions
- Formule de Dépôt direct
- Formule d'Autorisation de communication par télécopieur et courriel
- L'ordonnance alimentaire du tribunal manitobain ou une copie certifiée conforme d'une ordonnance judiciaire d'une autre province (ou d'un autre pays) (jusqu'à cinq copies certifiées conformes peuvent être exigées) ou une copie notariée de votre accord ou entente.

N'oubliez pas de signer et de dater les formules et de faire attester votre signature par témoin sur la Déclaration solennelle. Retournez le tout, une fois rempli, avec votre signature originale à l'adresse postale ci-dessus.

Renseignements supplémentaires :

Puis-je m'inscrire même s'il n'y a pas de problèmes dans la perception des paiements?

Oui. Certains clients préfèrent que les paiements soient enregistrés et suivis par le programme ou encore préfèrent parfois ne pas traiter directement avec l'autre partie pour les paiements alimentaires.

Programme d'exécution des ordonnances alimentaires Téléphone : 204 945-7133
352, rue Donald, bur. 100, Winnipeg (Manitoba) R3B 2H8 Télécopieur : 204 945-5449
ManitobaMEPinquiries@gov.mb.ca Sans frais au Man. : 1 866 479-2717

Points à prendre en considération avant de s'inscrire au programme :

- L'inscription au programme veut dire que le créancier ne recevra plus les paiements à la date précisée dans l'ordonnance ou l'accord/entente. Même si le paiement est fait volontairement à la date d'échéance, il faut que le programme le traite.
- Le programme ne peut pas garantir que les paiements seront perçus en temps voulu ou combien de temps il faudra pour les percevoir lorsque le débiteur ne paie pas volontairement.
- Le programme peut seulement percevoir des paiements pour des dépenses supplémentaires, comme les fournitures ou frais d'inscription scolaires, sauf mention spécifique dans l'ordonnance judiciaire ou dans l'accord/entente.
- Le programme peut seulement exécuter les ordonnances ou les accords/ententes lorsque le montant mensuel à payer est clairement indiqué, avec une date d'échéance.

Y a-t-il des frais à payer pour les services du programme?

Les services du programme sont gratuits pour les créanciers. Si des mesures d'exécution sont nécessaires, le débiteur peut se voir imputer des droits à payer. Pour tout renseignement sur les pénalités de retard et les droits à payer, prière de consulter notre site Web.

Si je choisis de renoncer aux services du programme, est-ce que je peux m'y inscrire à nouveau?

Oui. Les créanciers doivent tenir compte de ce qui se produit en cas de renonciation aux services du programme. Si des mesures d'exécution sont en cours au moment de la renonciation, elles sont toutes annulées. En cas de réinscription, les mesures d'exécution recommencent, et il faudra sans doute un certain temps pour que le dossier en revienne au stade où il en était au moment de la renonciation.

Est-il nécessaire de recevoir les paiements par dépôt direct?

Le dépôt direct est la méthode la plus efficace pour percevoir les paiements du programme. Le traitement des paiements à un créancier par dépôt direct est la manière la plus rapide. De plus, cela évite tout retard dans la réception du paiement dans les cas où la livraison traditionnelle du courrier est retardée ou interrompue. Dans certains cas, le paiement direct n'est pas faisable. Pour consulter une formule de Demande d'exemption de dépôt direct, prière de consulter notre site Web.